

— M. Louis Roy, attaché politique, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— M. Jacques Gariépy, président-directeur général, Société d'habitation du Québec ;

— M. Claudel Toussaint, vice-président aux politiques et à la planification, Société d'habitation du Québec ;

— M. Roger Ménard, conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Société d'habitation du Québec ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37348

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT la modification du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 lequel arrêté en conseil autorisait notamment le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme ;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec, tel que modifié, a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (Programme A.S.A.Q.) par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés ;

ATTENDU QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec a été modifié par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assure la direction et l'exécution du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme ;

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'A.M.V.P.Q., ci-après appelée « l'Entente », est intervenue en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, à l'égard de la vente et la revente de médicaments, de matériel et autres produits vétérinaires, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à leur vente et à leur revente ainsi qu'à l'égard d'éléments de l'Entente qui ont évolué dans le cours normal des pratiques vétérinaires effectuées dans un milieu agricole particulier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le C.D.M.V. Inc. et la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains éléments découlant de l'évolution des négociations antérieures ;

ATTENDU QUE le C.D.M.V. Inc. est une filiale à part entière de SGF Soquia inc. et que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut émettre des directives sur les objectifs et les orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, approuvé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995, soit remplacé par le programme annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC

### 1. OBJECTIFS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) veut favoriser la promotion de la santé animale ainsi que l'amélioration de la qualité sanitaire des animaux et faciliter l'accessibilité aux soins curatifs et aux services vétérinaires préventifs de même qu'à des produits vétérinaires. De plus, il veut, par la collecte de données relatives à l'épidémiosurveillance, améliorer sa connaissance du statut sanitaire du cheptel.

### 2. MOYENS

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume en partie le coût des soins curatifs et des services vétérinaires préventifs exécutés par les médecins vétérinaires praticiens pour les objets susmentionnés. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec concluent des accords pour déterminer les marges bénéficiaires applicables à la vente par le C.D.M.V. Inc. et à la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme, telle l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le C.D.M.V. Inc., ci-après appelée « l'Entente ».

### 3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme les éleveurs dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles.

Les éleveurs enregistrés qui assument l'élevage d'animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au présent programme.

### 4. AIDE TECHNIQUE

Le personnel de la Direction de l'épidémiosurveillance et de la santé animale du ministère fournira une aide technique pour conseiller les éleveurs admissibles au programme sur les modalités de ce dernier.

### 5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déterminée dans l'Entente.

L'aide financière est accordée :

a) pour les services vétérinaires préventifs pour les animaux suivants : bovins laitiers reproducteurs (mâles et femelles), veaux lourds de grain et à chair blanche, vaches-veaux de boucherie, bovins d'engraissement, porcs reproducteurs (mâles et femelles) et porcelets en pouponnière de moins de 20 kg, ovins, caprins, ratites, lapins et autres animaux à chair et à fourrure, abeilles et animaux d'aquiculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère, équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

b) pour les soins curatifs exécutés sur les animaux suivants : bovins, porcins, ovins, caprins, aviaires, ratites, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquiculture élevés dans les établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère et équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

c) pour certains actes vétérinaires prévus dans l'Entente ;

d) pour certains services vétérinaires rendus pour la protection d'un animal non atteint d'une maladie, mais qui fait partie d'un troupeau où sévit cette maladie ;

e) dans les cas urgents ou spécifiques, pour l'engagement de médecins vétérinaires praticiens appelés à réaliser des actes ou services vétérinaires requis par le ministre.

Ne sont pas couvertes dans le présent programme, les interventions reliées :

- au transfert d'embryons ;
- à la délivrance de certificats de santé pour la vente ;
- aux autopsies demandées par les compagnies d'assurances ;
- à la médecine préventive chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses.

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire praticien, selon une tarification convenue par l'Entente.

Le ministre peut, en vertu de l'Entente, exclure de celle-ci certains soins curatifs ou services vétérinaires préventifs offerts dans le présent programme. Il peut de plus, dans le cadre de l'Entente, fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à l'égard de chaque éleveur admissible. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de certaines dispositions, en ce qui a trait

notamment au champ d'application de l'entente, à l'autonomie professionnelle, aux procédures d'engagement et de désengagement des médecins vétérinaires praticiens, au mode de facturation, aux procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, à la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, au processus de modification et de révision de l'entente, et à son mode de renouvellement. Le Ministre, le C.D.M.V. Inc. et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que le processus de détermination des prix de vente par le C.D.M.V. Inc., des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Le MAPAQ assume, conformément à l'Entente, le financement du remboursement de la partie des honoraires des médecins vétérinaires pour tous les relevés d'honoraires qui lui sont présentés dans le cadre de l'Entente.

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

## 6. CONDITIONS À REMPLIR

L'éleveur admissible doit :

a) faire appel à un médecin vétérinaire praticien engagé en vertu de l'Entente ;

b) choisir un médecin vétérinaire praticien dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de son exploitation ou, en l'absence de médecin vétérinaire praticien à l'intérieur de ce rayon, le plus près de la localité du bénéficiaire qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite ;

De plus, en dehors des limites de 55 kilomètres, le médecin vétérinaire qui rend les services prévus en b) chez un producteur agricole qui pourrait faire appel à un médecin vétérinaire plus près peut demander à ce producteur agricole d'assumer la partie des coûts relatifs à la distance non défrayés par le gouvernement.

## 7. PROCÉDURE À SUIVRE

L'éleveur admissible s'adresse :

a) au Bureau de renseignements agricoles pour obtenir des renseignements sur le présent programme ;

b) directement au médecin vétérinaire praticien de son choix pour les soins indiqués à l'article 5, paragraphes a, b, c et d du présent programme.

## 8. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$ et pour toute récidive d'une amende de 1 225 \$.

## 9. RÉVISION DU PROGRAMME

Le « Programme d'amélioration de la santé animale au Québec » du 1<sup>er</sup> avril 1995 est remplacé par le présent programme.

\_\_\_\_\_  
Le sous-ministre de  
l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

\_\_\_\_\_  
Le ministre de  
l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

MARCEL LEBLANC

MAXIME ARSENEAU

37349

Gouvernement du Québec

## Décret 1412-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification du Programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par l'arrêté en conseil n° 942-74 du 13 mars 1974, à maintenir un centre de distribution de médicaments vétérinaires ;

ATTENDU QU'afin de faciliter et d'améliorer les opérations de ce centre de distribution de médicaments vétérinaires, le Programme pour favoriser la distribution de